

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, n° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 4 janvier.

TIERS-DÉTENTEUR. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR. — Le créancier qui poursuit, conformément à l'article 2169 du Code civil, la vente de l'immeuble qui lui est hypothéqué contre le tiers-détenteur n'est pas obligé de diriger simultanément la procédure en expropriation contre le débiteur originaire. Les dispositions des articles 673 et suivans du Code de procédure sont dans ce cas inapplicables.

L'appel d'un jugement qui, après l'adjudication préparatoire, rejette une demande tendant à faire surseoir à l'adjudication définitive, est non-recevable s'il n'est formé dans la huitaine de sa prononciation. (Art. 736 du Code de procédure.) (1).

La conséquence du droit de suite, en matière d'hypothèque, est, pour le créancier, de pouvoir exiger du tiers-détenteur le délaissement de l'immeuble hypothéqué, ou d'être autorisé à en poursuivre la vente contre lui, s'il ne paie point la dette exigible après la sommation qui lui en a été faite. Le créancier est toutefois obligé de faire un commandement préalable au débiteur originaire, trente jours avant de procéder à la saisie immobilière. Ainsi, la sommation au tiers-détenteur et le commandement au débiteur primitif, sont les seules formalités que la loi exige pour entamer la poursuite en expropriation. La loi ne dit pas que le débiteur sera partie dans cette poursuite, et que tous les actes de la procédure lui seront notifiés; et elle ne devait pas même le dire, parce qu'en imposant cette obligation au créancier, elle aurait multiplié sans nécessité les frais d'une procédure déjà beaucoup trop dispendieuse, alors même qu'elle suit son cours ordinaire. Le commandement préalable suffit pour donner au débiteur l'avertissement qui lui est dû. Ce commandement prend sa source dans l'action personnelle à laquelle le débiteur originaire continue d'être soumis après la vente de l'immeuble hypothéqué. L'action réelle dérivant de l'hypothèque doit être dirigée contre le détenteur seul, car la possession étant un fait, elle ne peut être délaissée que par celui en qui elle réside, soit que le délaissement s'opère volontairement, soit qu'il ait lieu par les voies judiciaires, c'est-à-dire par l'expropriation.

La Cour royale de Bordeaux avait adopté ces principes par un arrêt du 3 mai 1832; elle avait en même temps jugé, par un second arrêt, que l'appel d'un jugement qui avait statué sur une demande en sursis formée par le saisi après l'adjudication préparatoire, était non recevable pour n'avoir pas été interjeté dans la huitaine de sa prononciation.

Ces deux arrêts étaient déferés à la censure de la Cour par le sieur Giraud : 1° pour violation des art. 673 et suiv. du Code de procédure civile, et fautive application de l'art. 2169;

2° Pour fautive application de l'art. 736 du Code de procédure, et violation des règles sur les délais ordinaires de l'appel.

M. Morin a développé ces deux moyens dans sa plaidoirie, et la Cour, sur les conclusions conformes de M. Hervé, et au rapport de M. Madier de Montjau, a rejeté le pourvoi par ces motifs :

« Sur le premier moyen; attendu que l'article 673 du Code de procédure n'étant nullement applicable à la cause, n'a pu être violé; Attendu que l'article 2169 du Code civil, autorise à faire tous les actes relatifs à la saisie réelle, contre les tiers-détenteurs de l'immeuble hypothéqué affecté à la créance, pourvu que le commandement ait été préalablement fait au débiteur originaire, et que les arrêts attaqués en déclarant valables tous les actes faits contre le tiers-détenteur, alors que ces actes avaient été précédés du commandement fait au débiteur primitif, loin de violer l'article 2169, n'en ont fait qu'une juste application;

« Sur le deuxième moyen; attendu que l'appel du jugement qui en matière de saisie réelle, et après l'adjudication préparatoire, a statué sur les demandes du saisi, quoique étrangères à la forme de la procédure, devait être interjeté dans la huitaine de la prononciation du dit jugement, et qu'en déclarant non recevable l'appel du jugement formé par le demandeur après la huitaine de sa prononciation, l'arrêt attaqué se conformant au vœu de la loi sur la nécessité de ne pas entraver et retarder la procédure en saisie réelle, n'a pas fait une fautive application de l'article 736 invoqué. »

La Cour a admis à la même audience, sur la plaidoirie de M. Dalloz, le pourvoi du sieur Gualcher Devaldonne, qui présente entre autres questions celle de savoir si, pour être valable, la constitution d'hypothèque doit être faite dans la forme d'un contrat bilatéral, ou du moins, si le créancier qui n'a pas été présent à l'acte par lequel son débiteur lui a conféré une hypothèque, ne doit pas accepter cette constitution hypothécaire par un acte authentique et formel?

C'est de l'application de l'art. 2127 du Code civil qu'est née cette question qui n'est pas sans difficulté. La discussion à laquelle elle a donné lieu dans la délibération, prouve, du moins, qu'elle est digne d'être plaidée contradictoirement.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audiences des 13 et 16 décembre 1836.

INDEMNITÉ D'ÉMIGRÉ. — CRÉANCIER PLUS DILIGENT. — DEMANDE DE PRIVILÈGE. — Le créancier qui, exerçant les droits de l'émigré son débiteur, a fait liquider l'indemnité jusqu'à concurrence de sa créance, a-t-il un droit privatif à la somme liquidée au détriment d'autres créanciers opposans qui, faute de réclamation dans le délai légal, n'ont pas fait porter l'indemnité à une somme supérieure? (Non.)

L'arrêt de la commission et le jugement qui ordonnent la liquidation au profit du créancier plus diligent, peuvent-ils conférer ce droit privatif? (Non.)

Toutefois, y a-t-il lieu, dans l'ordre ou distribution, de réunir fictivement à la somme liquidée celle qui l'eût été sur la demande des créanciers non réclamans, et de colloquer sur l'actif réel les créanciers diligents à concurrence de ce qu'ils auraient obtenu

sur les sommes ainsi réunies? Y a-t-il lieu également de n'allouer sur l'actif réel aux créanciers non réclamans que la portion de leur collocation excédant l'indemnité non liquidée? (Oui.)

Un troisième créancier, prétendant droit privatif à une portion de l'indemnité, peut-il intervenir en cause d'appel sur la question débattue entre deux autres créanciers à l'égard du privilège ou droit privatif sur une autre portion de la même indemnité? (Non.)

Par deux arrêts de la Cour royale, et notamment par deux arrêts de la 1^{re} chambre de cette Cour, des 23 décembre 1834 et 1^{er} décembre 1835 (affaires Bouteiller et Revoux de Bonchamps), les trois premières questions posées ci-dessus ont été résolues dans le sens qui vient d'être indiqué. Dans l'espèce actuelle, le Tribunal de première instance a statué conformément à ces arrêts, par le motif que la loi spéciale de 1825, sur l'indemnité des émigrés, n'accorde pas aux créanciers les plus diligents le privilège exorbitant d'une attribution exclusive de l'indemnité, en présence surtout de saisies-arrêts formées par les autres créanciers, à qui il eût suffi de dénoncer l'inaction du débiteur commun pour les mettre en demeure d'agir. Le Tribunal s'est fondé également sur ce que le jugement et l'arrêt de la commission, qui ordonnaient la liquidation au profit des créanciers plus diligents, n'avaient pas statué sur une question de propriété, et il a reçu tiers-opposans à ce jugement les créanciers non réclamans qui n'y avaient pas été parties. Mais le Tribunal, n'établissant aucune différence entre les créanciers réclamans et non réclamans, a ordonné, à l'égard de tous ces créanciers, l'exécution d'un précédent jugement qui prescrivait la distribution par voie d'ordre ou de contribution de l'indemnité liquidée à la requête seulement des créanciers les plus diligents.

Un appel a été formé par le sieur Crapez, cessionnaire et représentant de plusieurs de ces derniers, et par une intervention. Dans le même but, les sieurs Mabilles et consorts se sont unis au sieur Crapez contre les dames de Rohan-Rochefort, créancières non réclamantes, dont l'inaction avait laissé passer au fonds commun toute la portion d'indemnité non liquidée, sur les demandes des sieurs Crapez, et Mabilles et consorts. Toutefois, ces derniers, intervenans seulement en cause d'appel, stipulaient pour retenir une portion de l'indemnité distincte de celle attribuée au sieur Crapez, et sur laquelle ils prétendaient, comme ce dernier, un droit exclusif. Mais tous concluaient subsidiairement à ce que la masse à distribuer se composât de toutes les sommes qui eussent été liquidées sans le défaut de réclamation des princesses de Rohan, et qu'on fit entrer dans leur collocation les sommes non liquidées et perdues par leur négligence.

Sur les plaidoiries de M^{es} Bautier pour Crapez, Lamy pour les dames de Rohan, Teste pour les intervenans, et conformément aux conclusions de M. Montsarrat, substitut du procureur-général, la Cour a rendu son arrêt en ces termes :

« La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, mais néanmoins considérant que si l'indemnité dévolue à la succession Carondelet n'a été liquidée que jusqu'à concurrence du montant des créances des individus dénommés ou indiqués dans l'arrêt de la commission de liquidation du 19 octobre 1832, c'est à cause de la déchéance encourue pour le surplus, faute de réclamation dans le délai légal, soit par tout autre créancier de la succession Carondelet, soit par les ayans-droit à cette succession;

« Que les princesses de Rohan, en leur qualité de créancières, et en vertu de l'art. 1166 du Code civil, auraient, par une réclamation en temps utile, obtenu jusqu'à concurrence du montant de leurs créances la liquidation de la partie de l'indemnité excédant le montant des créances de ceux qui ont utilement réclamé;

« Qu'aux termes des articles 1332 et 1333 du Code civil, elles doivent la réparation du préjudice qu'elles ont pu causer par leur fait ou leur négligence, en n'usant pas d'un droit personnel et dont l'appelant ne pouvait se prévaloir en leur lieu et place;

« Que cette réparation ne peut sans doute aller jusqu'à conférer aux créanciers plus diligents des droits plus étendus qu'ils n'en avaient, et consacrer en leur faveur une préférence qui ne leur appartenait pas sur un actif qui doit être le gage commun de tous les créanciers; mais qu'elle doit avoir pour effet de laisser à ces créanciers diligents sur l'actif réel conservé par leurs soins jusqu'à concurrence de ce qui leur aurait été attribué sur cet actif, réuni à celui que les princesses de Rohan auraient pu conserver elles-mêmes;

« En ce qui touche l'intervention; considérant qu'aux termes de l'art. 466 du Code de procédure civile, aucune intervention ne peut être reçue en cause d'appel, si ce n'est de la part de ceux qui auraient droit de former tierce-opposition;

« Considérant que le jugement dont est appel n'a statué que sur le droit exclusif prétendu par Crapez à une portion de l'indemnité Carondelet, portion tout-à-fait distincte de celle que les intervenans prétendent leur avoir été exclusivement attribuée;

« Que si la tierce-opposition, en quelque sorte surabondante, des princesses de Rohan, au jugement du Tribunal de Valenciennes du 30 mai 1832, a été admise, c'est uniquement à l'égard des dispositions relatives à Crapez ou à ses cédans, et incidemment à la demande principale dudit Crapez;

« Que dès-lors le jugement dont est appel ne préjudicie point aux droits des intervenans, qui conséquemment ne pouvaient intervenir en cause d'appel;

« Infirme, en ce que les premiers juges n'ont pas ordonné la réunion fictive de la partie d'indemnité qui aurait été liquidée si les princesses de Rohan eussent réclamé dans le délai prescrit par la loi; émettant quant à ce, et statuant au principal, ordonne qu'il sera procédé à la distribution par voie d'ordre ou contribution, comme si l'actif à distribuer se composait non seulement de l'indemnité liquidée, mais encore de celle qui aurait pu l'être en cas de réclamation utile des princesses de Rohan; qu'elles ne toucheront sur l'actif réel que la partie de leur collocation ou de leur portion contributive qui excédera le montant de l'indemnité non liquidée; qu'en cas de collocation utile de Crapez dans l'ordre ou d'emploi du même dans la contribution, il touchera sur l'actif réel le montant de sa collocation ou de sa portion contributive, quoique cette collocation ou cette portion contributive doive être établie sur l'actif réel et fictif réunis; le jugement au résidu sortissant effet;

« Déclare les intervenans non recevables en leur intervention, etc. »

Audience du 17 décembre 1836.

JUGEMENT. — SIGNIFICATION A DOMICILE ÉLU. — DÉLAI D'APPEL.

— Le délai de l'appel ne court-il que par la signification du jugement au domicile réel, et non au domicile élu chez un avoué par un exploit introductif d'instance en validité de saisie-arrêt? (Oui.)

Ainsi jugé entre M^{me} Estève, appelante, plaidant M^e Duvergier, et les héritiers Dubarry, intimés, plaidant M^e Demauger, sur les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général. L'arrêt rejette la fin de non recevoir, et au fond condamne les héritiers Dubarry à payer à M^{me} Estève une créance de 3,000 fr.

LEGS AVEC REVERSION. — SUBSTITUTION VULGAIRE. — Le legs universel, avec clause de reversion, après le légataire, au profit des enfans de ce dernier, et, s'il n'en a pas, de la mère du testateur, doit-il être entendu dans le sens de la supposition faite par le testateur du prédécès du légataire et de ses enfans avant lui, testateur; en sorte que ce légataire, n'étant point chargé de conserver et de rendre, il n'y ait, dans un tel legs, qu'une substitution vulgaire, et non une substitution fidéicommissaire, prohibée par l'art. 896 du Code civil? (Oui.)

Ainsi jugé entre les héritiers de T..., appelans, plaidant M^e Chauveau, et M. Carrier-T..., intimé, légataire universel de M. de T..., plaidant M^e Paillet. L'arrêt, adoptant les motifs des premiers juges, confirme le jugement qui, admettant la supposition énoncée dans la question ci-dessus, n'a trouvé dans le testament qu'une substitution vulgaire et autorisée.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle)

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 6 janvier.

MM. JEUNESSE FILS ET M. LE DUC DE ROVIGO CONTRE LES SIEURS JEANNIN ET JOYEUX. — HABITUDE D'USURE. — Lorsque des individus contre lesquels on avait rendu plainte en escroquerie et en délit d'habitude d'usure sont renvoyés en police correctionnelle pour délit d'habitude d'usure seulement, et que la chambre du conseil a omis de statuer sur le chef de la plainte relatif à l'escroquerie, le Tribunal peut-il néanmoins procéder à l'instruction orale sur les deux préventions? (Oui.)

Les plaignans, qui s'étaient, dès l'origine, constitués parties civiles sur la plainte en escroquerie, peuvent-ils être reçus intervenans au procès d'usure, sauf à voir leurs conclusions repoussées dans le cas où le délit d'escroquerie ne serait pas établi? (Oui.)

La précision de l'arrêt dont nous rapportons le texte, et qui résume les faits avec clarté, nous dispense de les rappeler. On peut se reporter à cet égard au compte-rendu par la Gazette des Tribunaux, lorsque l'affaire a été plaidée en première instance et en appel.

« Attendu, en droit, 1° qu'il résulte de la combinaison des articles 64, 71, 128, 190, 191, 192 et 193 du Code d'instruction criminelle que les ordonnances des chambres du conseil doivent, en déclarant qu'il y a ou non lieu à poursuivre, statuer expressément sur tous les chefs de la plainte qui en est l'objet; qu'elles ne sont susceptibles d'acquiescer l'autorité de la chose jugée lorsqu'elles n'ont pas été frappées d'opposition que pour les faits à l'égard desquels elles l'ont formellement écartée; que le Tribunal de police correctionnelle, devant qui le prévenu a été renvoyé, peut donc être légalement saisi par le ministère public ou par la partie civile de celui de ces faits pour lequel il n'a été rien décidé; qu'il doit alors procéder à l'instruction orale sur celui-ci en même temps que sur la prévention qui lui a été déferée, et prononcer relativement à l'un et à l'autre d'après le résultat des débats concernant chacun d'eux;

« Attendu 2° qu'en matière d'habitude d'usure, l'escroquerie n'est pas circonstance aggravante de ce délit, puisque la loi du 3 septembre 1807 le punit d'une peine absolument distincte et différente; qu'elle peut résulter d'autres faits que ceux qui caractérisent l'habitude d'usure proprement dite; d'où il suit que rien ne s'oppose à ce que, dans la poursuite de celle-ci, toute personne qui prétend avoir été victime de l'autre soit admise à se constituer partie civile pour obtenir la réparation du préjudice qu'elle en a éprouvé.

« Et attendu, en fait, que si, dans l'espèce, l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de première instance de la Seine n'a déclaré la prévention contre Jeannin et Joyeux que pour habitude d'usure, l'arrêt dénoncé constate que Jeunesse fils et le duc de Rovigo, en rendant plainte de ce délit, leur ont imputé aussi celui d'escroquerie; que lesdits Jeannin et Joyeux ont été cités par le ministère public en police correctionnelle, afin de répondre et procéder sur et aux fins d'une procédure de laquelle il résulte qu'ils sont prévenus d'habitude d'usure; et en outre de répondre aux conclusions qui seront prises contre eux, d'après l'instruction, à l'audience;

« Que lesdits Jeunesse fils et duc de Rovigo se sont présentés à la même audience comme plaignans et demandeurs, aux fins, tant de l'action intentée à la requête du ministère public que comme parties civiles intervenantes dans l'instance;

« Que le Tribunal saisi de la prévention prononcée par la chambre du conseil l'est donc aussi virtuellement, par l'effet de la citation primitive, de l'inculpation d'escroquerie sur laquelle cette chambre a omis de statuer;

« D'où il suit qu'en confirmant le jugement qui a reçu sur ce dernier chef l'intervention des parties civiles, sauf à les déclarer mal fondées si leur prétention ne se trouvait en cela justifiée ni par l'instruction ni par le débat, l'arrêt dont il s'agit a fait une juste application des principes ci-dessus rappelés;

« La Cour rejette le pourvoi et condamne le demandeur à l'amende et aux dépens. »

Ainsi jugé sur les conclusions de M. l'avocat-général Parant; plaidans, M^{es} Scribe et Piet.

CASSATION SANS RENVOI. — QUESTION GRAVE. — Le président des assises a-t-il pouvoir suffisant pour, dans une accusation d'homicide, poser, comme résultant des débats, la question d'imprudance par imprudence? (Oui.)

(1) Entre autres arrêts conformes, voir celui du 26 février 1828.

Lorsque les jurés ont répondu négativement sur la question d'infanticide, qu'ils ont résolu la question d'homicide par imprudence affirmativement, mais sans exprimer que c'est à la majorité, y a-t-il lieu à cassation ? (Oui.)

Dans ce cas, la Cour doit-elle casser sans renvoi ? (Oui.)

Ces questions, dont la dernière offre beaucoup de gravité, se sont présentées dans l'espèce suivante.

La fille Pella ayant été traduite devant la Cour d'assises des Hautes-Alpes, comme accusée d'infanticide. M. le président posa aux jurés, comme résultat des débats, la question subsidiaire de savoir si l'accusée ne s'était pas rendue coupable d'homicide par imprudence.

Les jurés répondirent NON sur la question d'infanticide ; OUI sur la question résultant des débats, mais sans exprimer que le verdict avait été rendu à la majorité.

L'accusée acquittée sur le premier chef, est condamnée à une année de prison, comme coupable d'homicide par imprudence.

Pourvoi en cassation. Les moyens étaient, 1° qu'à la Cour, et non au président seul, appartenait le droit de poser, comme résultant des débats, la question d'homicide par imprudence.

2° Que les jurés, en répondant affirmativement sur la question d'homicide par imprudence, n'avaient point exprimé que leur décision avait été rendue à la majorité.

M. le conseiller Isambert a fait le rapport de l'affaire. M. l'avocat-général Hébert a examiné successivement les deux moyens proposés.

Sur le premier, ce magistrat n'élève aucun doute sur l'étendue des pouvoirs du président et il a pu poser comme résultant des débats la question d'homicide par imprudence.

Mais la question principale a été résolue négativement, et encore bien que le jury ait répondu affirmativement à la deuxième question, à défaut de mention que cette réponse était faite à la majorité des voix, il y a nécessité de casser.

Mais ici se présente une difficulté tout à fait singulière. La Cour renverra-t-elle devant une autre Cour d'assises ? non, évidemment sur le premier chef d'accusation, car la réponse du jury est irrévocablement acquise à l'accusé.

Resterait la prévention d'homicide par imprudence, qui a surgi pendant les débats, et que le président a formulée dans une question subsidiaire ; on pourrait prétendre que cette prévention s'est en quelque sorte incorporée avec l'action principale, et que désormais elle en fait partie nécessaire. Mais si la Cour prononce le renvoi devant une autre Cour d'assises, sur quels éléments s'ouvrira le débat ? Sur l'accusation d'infanticide ? elle est anéantie par le verdict du jury. Sur la prévention d'homicide ? mais elle n'existe pas encore, et il faudra néanmoins que l'accusée comparaisse, sans qu'il soit possible de l'avertir de la nature de l'action dirigée contre elle ; puis il faudra attendre de la physionomie des débats que la prévention naisse et que la question puisse être posée ; et que si la question ne résulte pas de ces débats ; que si le président, alors même qu'elle en naîtrait, croit ne pas devoir la poser, que résultera-t-il ? C'est qu'une accusée aura comparu en Cour d'assises sans accusation préalable, et qu'elle se retirera sans qu'on ait eu rien à décider. Cette conséquence est telle que M. l'avocat-général, après l'avoir fait ressortir, n'hésite pas à conclure à la cassation sans renvoi.

Aussi la Cour, après une longue délibération, a rendu l'arrêt dont voici la substance :

- « Attendu que la première question a été résolue négativement par le jury et qu'ainsi l'accusation a été purgée sur ce chef ;
« Que si la question subsidiaire a été répondue affirmativement, le jury n'a pas expliqué qu'elle avait été rendue à la majorité des voix ; qu'ainsi elle est nulle ;
« Attendu que l'accusation étant ainsi purgée, il n'y a lieu à renvoi.
« La Cour casse sans renvoi ;
« Ainsi la fille Pella sera immédiatement mise en liberté. »

Bulletin du 6 janvier.

La Cour a rejeté les pourvois :

- 1. De Jeanne Trompeau (Indre), 8 ans de reclusion, vol.
2. De Stanislas Decourcelle (Seine Inférieure), 2 années d'emprisonnement, faux.
3. De Bernard, notaire, condamné par la Cour royale de Nîmes, chambre des appels de police correctionnelle, à 3 mois de prison et 25 fr. d'amende comme coupable de détournement de deniers.
— La Cour a donné acte à Antoine-Léon Menu de son désistement du pourvoi qu'il avait formé contre un jugement du Conseil de discipline du 2^e bataillon de la 1^{re} légion de la garde nationale de Paris, qui le condamne à 48 heures de prison.
— Jules-Louis Foulon, Cour royale de Paris, 1^{er} décembre 1836, quinze jours de prison, pour coups portés et blessures, s'est désisté de son pourvoi.

François-Marie Leboité s'était pourvu contre un arrêt de la Cour d'assises du Finistère du 11 octobre dernier, qui le condamne à vingt ans de travaux forcés et à l'exposition, comme coupable d'attentat à la pudeur, avec violence, sur la personne d'Auguste Bodenès, âgé de moins de cinq ans, ledit Leboité étant en état de récidive, résultant d'une condamnation à six ans de fers contre lui prononcée, le 7 septembre 1826, par le 1^{er} Conseil de guerre, permanent de la 13^e division militaire, pour vol envers ses camarades.

Mais attendu qu'il résulte des dispositions de l'art. 56 du Code pénal que la peine de la récidive ne peut s'appliquer, d'après les lois pénales ordinaires, qu'à l'individu qui a déjà subi une condamnation pour un fait ayant la même qualification que celui pour lequel il est de nouveau traduit devant la justice ; que le fait à raison duquel Leboité a été condamné militairement n'est qualifié que de simple délit par le Code pénal ordinaire ; que la Cour d'assises a commis une erreur de droit en déclarant que la réponse affirmative du jury lui imposait l'obligation de prononcer le maximum de la peine ;

La Cour a prononcé la cassation de l'arrêt attaqué, et, pour être fait au demandeur l'application légale de la peine, la déclaration du jury tenant, elle l'a renvoyé devant la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. E. Lamy.)

Audience du 6 janvier 1837.

LINGOTS D'ARGENT FOURRÉS DE PLOMB. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS MONTANT A 686,000 FRANCS.

Cette affaire qui doit durer plusieurs audiences, et qui intéresse au plus haut degré le commerce des matières d'or et d'argent, est arrivée aujourd'hui à l'audience, après les lenteurs inévitables d'une instruction de plus de seize mois. L'auditoire est rempli d'une foule considérable de négociants et de chimistes, appelés à l'audience soit comme témoins, soit comme experts. Parmi ces derniers, on remarque M. Gay-Lussac, député, essayeur en chef du bureau de garantie de Paris, et MM. les essayeurs de la Monnaie de Paris. Le bureau des magistrats est couvert d'une quantité considérable de lingots d'argent montant à des sommes considérables. Voici le résumé des faits révélés par l'instruction :

Au mois d'août 1835, les sieurs André, Poisat, et d'autres affineurs de Paris portèrent plainte contre le sieur Chauvière, qu'ils inculpèrent de les avoir trompés sur la nature des lingots fournis par lui. A l'appui de leur plainte, ils déposèrent cinq lingots d'argent fin provenant de l'affinage de M. Chauvière, dont ils por-

taient le paraphe, et qui, d'après le bulletin de l'essayeur, devaient être au titre de 997, tandis que, d'après le bulletin délivré, le 12 août 1835, au bureau de garantie de Paris, ces lingots avaient une différence très remarquable entre le dessous, le dessus et le milieu. Plusieurs de ces lingots n'étaient au milieu qu'au titre de 986, 987, tandis que le dessous et le dessus indiquaient 994, 995. Un juge d'instruction fut nommé, et il chargea M. Gay-Lussac, essayeur en chef du bureau de garantie de Paris, de procéder à toutes les vérifications qui pouvaient amener à la découverte de la vérité. Ce savant chimiste, guidé sur ce point par les recherches déjà faites par les parties intéressées, reconnut la présence du plomb dans l'intérieur des lingots soumis à son expertise, et pensa que le sieur Chauvière était parvenu à obtenir ces différences entre leurs parois et leur milieu en y introduisant une certaine quantité de plomb, qui était placée dans la lingotière avant la congélation entière de l'argent en fusion. Une longue et minutieuse instruction eut lieu ; les lingots saisis furent soumis à de nombreuses analyses, et l'opinion de M. Gay-Lussac contrôlée par les plus savants chimistes et les essayeurs les plus accrédités de la place, ne trouva pas de contradicteur. C'est dans ces circonstances que M. Chauvière a été renvoyé devant la police correctionnelle par ordonnance de la chambre du conseil. Les tromperies et les fraudes dont se plaint M. Poisat, qui s'est constitué partie civile auraient été d'après ses évaluations, pratiquées sur des ventes s'élevant en totalité à la somme énorme de 210 millions. La somme des dommages-intérêts que la partie civile se propose, dit-on, de réclamer, ne s'élève pas à moins de 686,000 fr.

Parmi les nombreux témoins entendus dans cette affaire, à la requête du ministère public et des parties, nous citerons ceux dont les dépositions sont de nature à jeter le plus grand jour sur le point de la difficulté.

M. Gay-Lussac est entendu :

« Chargé, dit-il, par M. Michelin, juge d'instruction, de la mission pénible d'examiner les lingots saisis, j'ai été forcé par la nature de mes fonctions d'accepter cette mission pénible, et je prie le Tribunal de croire que j'y ai apporté le plus grand soin. Si j'oublie quelques détails, je suis sûr de ne pas me tromper sur les parties essentielles et principales.

« En août 1835, M. Poisat avait présenté au bureau de garantie plusieurs lingots, qui contenaient des matières étrangères dans leur partie moyenne. Ces matières étrangères n'existaient ni sur les parties inférieures des lingots, ni sur les parties latérales. On en trouvait extrêmement peu sur les parties supérieures.

« Aussitôt que j'eus reconnu le gisement du métal dans le milieu des lingots ; aussitôt que j'eus constaté que la matière étrangère à l'argent, le plomb, au lieu d'être dans la partie inférieure du lingot où son poids relatif semblait devoir l'avoir fait descendre, était comme suspendu au milieu, il a été facile de faire d'autres lingots semblables. L'opération a eu lieu en présence des parties et on est arrivé à une parfaite identité. On a fait fondre de l'argent, on l'a coulé dans les lingotières et aussitôt que le métal a commencé à se congeler à ses parois latérales et dans la partie inférieure, on a promené une lame de plomb dans la partie encore en liquéfaction. On est parvenu ainsi à une parfaite identité avec les lingots soumis à l'expertise. Le plomb, en effet, tendant par son poids à gagner les parties inférieures, ne pouvait traverser les parties inférieures et latérales qui étaient déjà congelées : son poids, ne le laissant pas séjourner aux parties supérieures encore liquéfiées, il restait par conséquent au milieu.

« J'ai cherché vainement une autre explication, un moyen d'excuse pour M. Chauvière. M. Chauvière en a cherché vainement, et il me reste cette conviction que le plomb qui se trouve avoir été introduit dans les lingots ne l'a pas été avant la fusion ; s'il eût été mis avant dans les lingots, il eût été réparti, non d'une manière égale, mais en plus grande quantité dans les parties inférieures que dans les parties supérieures. Il ne se serait jamais arrêté au milieu ; il n'eût pas été, comme il l'est, confiné dans les parties centrales. Ce plomb y a-t-il été mis accidentellement ou frauduleusement ? C'est là une question qu'il vous appartient de décider ; mais ce qui est prouvé pour moi, c'est qu'il y a été placé au moment où le métal versé dans les lingotières était déjà congelé dans les parties contiguës à leurs parois.

M. le président : Vous avez reconnu que le plomb était suspendu au milieu des lingots. Je vous demanderai si cette idée vous est venue à vous-même d'après leur inspection, ou votre examen, ou si elle vous a été suggérée par l'une des parties ?

M. Gay-Lussac : Je crois, autant que je puis me le rappeler, que cela m'a été annoncé avant que j'eusse reçu de M. Michelin la mission d'examiner les lingots. L'idée m'a été suggérée par M. Poisat ; le Tribunal pense bien qu'elle n'a pu venir des prévenus.

L'expert explique ici que la fraude doit échapper au fabricant qui emploie le lingot ainsi fourré de plomb. « En effet, dit-il, le fondeur en travaillant l'argent livré comme étant pur pour le baisser au titre de 945 millièmes, ne retrouve plus le plomb. Il s'oxide à la chaleur nécessaire à la fusion et va dans les déchets. Ce n'est que lorsqu'on travaille les déchets pour en retirer l'argent qu'on s'aperçoit du déficit. » La quantité de plomb insérée dans chaque lingot peut être évaluée environ de 10 à 11 fr.

M. le président : M. Chauvière travaillait-il pour la Monnaie ?

M. Teste, avocat de M. Chauvière : Il a fourni d'énormes quantités avant et depuis la plainte, et jamais le moindre reproche ne lui a été adressé.

M. Chevillot, essayeur de la Monnaie, dépose que les premiers essais tentés à l'intérieur des lingots, qu'on avait préalablement sciés et polis, ont été faits par l'hydro-sulfate d'ammoniaque ; la zone intermédiaire du métal où se trouvait le plomb s'est colorée en brun d'une manière sensible.

M. Maillard, chef de bureau à la Monnaie : M. Chauvière a fait d'énormes affaires avec la Monnaie de Paris. Il a été chargé d'affiner les écus de 6 livres et l'argent venu d'Alger. Ses affaires avec la Monnaie montent à plus de 100 millions de francs. On a quelquefois reconnu de faibles erreurs quant au titre ; mais ces erreurs venaient du fait de l'essayeur ; elles étaient peu importantes, et tout au plus d'un ou deux millièmes. Aussitôt que l'éveil a été donné sur M. Chauvière par l'annonce faite de la plainte portée contre lui, on a examiné les lingots qu'il avait fournis et qui étaient au nombre de vingt. On n'a rien trouvé de suspect.

M. le président : A-t-on songé à examiner les lingots longtemps après la plainte connue ?

M. Maillard : La plainte a été promptement connue ; la concurrence s'est empressée de la faire connaître à la Monnaie ; on l'a connue peut-être le jour même où elle a été rendue. Avertis par cette plainte, nous avons fait examiner les lingots provenant de M. Chauvière ; nous les avons fait briser par notre serrurier, et essayer par notre essayeur.

M. Delangle, avocat de M. Poisat, plaignant : A quelle époque l'éveil a-t-il été donné à la Monnaie ?

M. Maillard : Je ne me le rappelle pas ; mais je crois bien que c'est le jour même de la plainte.

M. Delangle : C'est le 29 août que M. Poisat a découvert la fraude ; il y a eu entre lui et M. Chauvière de longs pourparlers. Ce n'est que lorsqu'on a reconnu qu'ils étaient infructueux, que la plainte a été portée. M. Chauvière était averti longtemps avant la plainte portée. Il a payé en conséquence.

M. le président, au témoin : Vous êtes en rapport avec les autres hôtels des Monnaies ; vous est-il revenu qu'on ait eu à s'y plaindre de fraudes semblables à celles qu'on signale aujourd'hui ?

M. Maillard : Par intérêt pour les collègues de M. Collot,

mon patron, nous avons écrit aux différentes directions des Monnaies de France, et rien ne nous est revenu.

M. le président : Depuis la plainte, M. Collot, directeur de la Monnaie de Paris, a-t-il continué à faire des affaires avec M. Chauvière ?

M. Maillard : Il en fait encore en ce moment, et pour des sommes énormes. De temps en temps, on a fait ouvrir des lingots, afin de les vérifier : on n'a rien trouvé.

De nombreux témoins qui ont été en relation d'affaires avec M. Chauvière déposent qu'ils n'ont jamais constaté aucune fraude contre lui.

M^{me} Lebel déclare qu'elle a été en 1833 en procès avec lui à l'occasion de nombreux déchets qu'elle constata dans les lingots livrés par lui.

M^e Teste fait observer que devant le Tribunal de commerce, M^{me} Lebel demandait 2,000 fr. de dommages-intérêts, on lui accorda 90 fr. M^{me} Lebel répond que le Tribunal ne prononça de dommages-intérêts que sur le restant des lingots qui lui furent soumis. Lorsque le procès fut commencé la plus grande partie des lingots était employée et on ne put reconnaître et constater le déficit que par le déchet des scories lorsqu'elles furent travaillées pour en retirer l'argent.

Des réclamations furent également adressées à M. Chauvière par M. Renouard de Bussières, directeur de la Monnaie de Strasbourg qui constata des déchets. Cette réclamation au reste ne s'élevait qu'à 200 fr.

M. Thèvenin, avocat du Roi : Plusieurs témoins ont déposé de la loyauté de M. Chauvière ; nous demanderons à M. Poisat quelle circonstance lui a donné le droit de le suspecter.

M. Poisat : Le procès de M^{me} Lebel (Maison Lion-Allemand) nous donna l'éveil. J'avais ensuite des soupçons à raison de la manière dont travaillait M. Chauvière. Il est des règles qui fixent le prix courant auquel les affineurs peuvent travailler. Lorsque je vis que M. Chauvière achetait plus cher que tous les autres et vendait meilleur marché ; quand je vis qu'ainsi il s'était acquis une clientèle considérable, je fis notre compte, et en même temps je fis le sien. Il me fut démontré qu'il était impossible qu'en travaillant à ces prix-là, il travaillât loyalement. Il achetait aux banquiers très cher et vendait meilleur marché que nous. Trois affineurs, ruinés par cette concurrence insoutenable, avaient cessé leurs affaires. Nous fûmes naturellement amenés à conclure qu'il y avait fraude dans son fait.

M. l'avocat du Roi : Ainsi, c'est la supériorité que sa concurrence avait prise sur vous qui vous donna l'éveil.

M. Poisat : Il n'y avait pas pour nous concurrence : il y avait réellement impossibilité de marcher. Nous avons poussé nos sacrifices jusqu'au bout pour lutter avec lui ; nous étions, comme on dit, au bout de notre rouleau. Nous examinâmes par tous les bouts les premiers lingots de M. Chauvière qui nous vinrent entre les mains. C'est ainsi que nous sommes arrivés à la découverte de ce mystère. En éprouvant le centre des lingots, nous avons trouvé une différence de 15 à 20 millièmes, du centre à la superficie.

Le sieur Leclerc, dit fanfan est entendu ; sa déposition est fort importante.

« J'ai travaillé, dit-il, il y a deux ans chez M. Chauvière, je suis sorti de chez lui, parce que je m'étais amusé à un enterrement. J'étais employé chez lui aux cendres. M. Adolphe m'avait chargé de couper des morceaux de petites bandes de plomb d'un pouce environ de large, et d'une ligne et demie d'épaisseur, du poids environ d'une cinquantaine de grammes. Je remettais ces morceaux de plomb aux fondeurs (Mouvement). »

M. le président : Combien en faisiez-vous ?

Fanfan : J'en faisais presque tous les jours, quand il en fallait, quoi ! 30, 40, 50, quelquefois un cent.

M. le président : Qu'en faisaient les fondeurs ?

Fanfan : Eh bien ! ils les mettaient dans les barres d'argent. (Les lingotières.)

M. le président : Qui vous avait donné cet ordre ? Était-ce M. Chauvière ?

Fanfan : Non, Monsieur, c'était M. Adolphe et M. Landais.

M. le président : Est-ce que cela ne vous paraissait pas extraordinaire ?

Fanfan : Non, Monsieur, je ne savais pas si c'était pour abaisser le titre de l'argent.

M. le président : Quand on fondait, fermait-on les portes ? Se cachait-on ?

Fanfan : Non, Monsieur, on ne se cachait pas.

M. le président : Vous n'avez jamais été assez curieux pour demander pourquoi on mettait du plomb dans les lingotières.

Fanfan : Non, Monsieur, je ne l'ai pas demandé ; cela ne me regardait pas. Si je l'avais demandé, on ne me l'aurait pas dit.

M. le président : Aviez-vous quelques soupçons ?

Fanfan : Je ne trouvais pas cela très naturel, voyez-vous.

M. le président : Vous rappelez-vous quelle était la manière d'employer ces morceaux de plomb ?

Fanfan : Quand les barres étaient coulées, quand elles commençaient à prendre autour, on mettait le plomb. On le mettait quand le milieu du métal était encore chaud et liquide.

M. Monteaux, changeur, rend compte des confidences que lui fit Fanfan.

« Fanfan, dépose-t-il, me dit un jour : Est-ce que vous ne faites pas comme dans l'autre maison ? — Que voulez-vous donc que je fasse ? — Est-ce que vous n'y mettez pas de plomb, dans les barres que vous fondez ? — Non, certainement ; où donc en met-on ? » Alors il me raconta ce qu'il faisait chez M. Chauvière.

M. l'avocat du Roi : Fanfan, vous fit-il ces confidences avant que l'affaire actuelle fût engagée ?

M. Monteaux : Oui, Monsieur, bien avant.

Marchis, fondeur à Issy, chez M. Chauvière, dépose sans serment et donne un démenti formel aux allégations du témoin Fanfan. « Je n'ai jamais reçu de plomb de cet homme, dit-il, c'est un menteur. Il était employé aux cendres, et ne se mêlait pas de la fonte.

M. le président, à Fanfan : Vous avez dit que vous prépariez jusqu'à cinquante morceaux de plomb par jour. A qui les remettiez-vous ?

Fanfan : Pardi ! c'était à Monsieur ou à son camarade Bressan ; à l'un ou à l'autre.

Marchis : Jamais il ne m'en a remis, c'est un faux. Ce n'est pas ma faute si on le paye pour menti.

Fanfan : Je ne mens pas, je dis vrai, et cela ni pour l'un ni pour l'autre. Je vous ai remis du plomb à vous et à Bressan.

Bressan, confronté à Fanfan, nie avec énergie avoir reçu de lui aucun morceau de plomb pour être placé par lui dans le métal en fusion. Il n'a jamais vu aucun des employés de M. Chauvière introduire du plomb dans les matières en fusion. Fanfan persiste à dire qu'il lui en a remis souvent.

M. le président, à Bressan : Savez-vous pourquoi Leclerc, dit Fanfan, est sorti de chez M. Chauvière ? l'a-t-on renvoyé ?

Bressan : Il s'est en allé tout seul.

Baneux, employé chez M. Ripaut : J'étais chez mon patron lorsque Louvel, employé chez M. Chauvière, entra. Il vit là Fanfan et se mit à dire : Voilà donc l'homme qui soi-disant laminait des morceaux de plomb pour les mettre dans les barres. Fanfan, entendant cela, se retourna et dit : Je n'ai jamais dit cela. Jamais je n'ai laminé de plomb. Il n'y a pas de laminoir chez M. Chauvière. J'étais employé aux cendres et je ne travaillais pas pour la fonderie.

M. Ripaut, marchand d'or et d'argent, dépose du même fait.

Fanfan : C'est vrai ; j'ai dit que je n'avais jamais laminé de plomb, et dans le fait je n'en ai jamais laminé. Il ne m'est pas venu à l'idée d'en

dire plus long. Ce qu'il y a de sûr, c'est que, sans le laminer, j'en cou-

paire des morceaux pour mettre dans les barres.

M. Ripant : J'ai compris que Fanfan opposait une dénégation formelle au propos qu'on lui prêtait, non seulement quant au laminage, mais en-

core quant à la préparation du plomb.

M. Genot, essayeur du commerce, rend compte des circonstances qui accompagnèrent l'apport fait chez lui par M. Piton des parties de lingot

provenant de M. Chauvière.

M. Piton, dit-il, se plaignait depuis quelque temps de ce que ses opéra-

tions de fonte étaient défectueuses ; il ne savait réellement à quelle cause

attribuer cette extraordinaire défectuosité, lorsque le hasard vint mer-

veilleusement le servir. Il fut obligé de scinder un lingot dont le volume

total ne pouvait entrer dans son treuset. Soit haute prudence de sa part,

soit pressentiment secret, il essaya la partie moyenne du lingot scindé

soit pressentiment secret, il essaya la partie moyenne du lingot scindé

soit pressentiment secret, il essaya la partie moyenne du lingot scindé

soit pressentiment secret, il essaya la partie moyenne du lingot scindé

soit pressentiment secret, il essaya la partie moyenne du lingot scindé

soit pressentiment secret, il essaya la partie moyenne du lingot scindé

soit pressentiment secret, il essaya la partie moyenne du lingot scindé

soit pressentiment secret, il essaya la partie moyenne du lingot scindé

soit pressentiment secret, il essaya la partie moyenne du lingot scindé

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS:

—ROUEN, 5 janvier.—La Gazette des Tribunaux a rendu compte,

dans son numéro du 15 décembre dernier des vifs débats aux-

quels a donné lieu le procès intenté au Journal de Rouen sur la

plainte des membres du comité d'instruction primaire. On se rap-

pelle que M^e Sénard, défenseur du Journal de Rouen, donna lecture

à l'audience de partie d'une lettre écrite par M. Toussin et

dans laquelle se trouvait énoncé un fait excessivement grave contre

un membre du comité. La Cour sur le réquisitoire du ministère pu-

blic avait ordonné le dépôt de la lettre au greffe. Aujourd'hui les

journaux de Rouen publient deux lettres écrites par M. Alexandre

Toussin. Dans la première, adressée à M. Barbet, maire de

Rouen, sous la date du 31 décembre, M. Toussin déclare que, desirant

mettre un terme à la discussion qui paraissait vouloir s'éle-

ver entre lui et les membres du comité, il est tout disposé à don-

ner à ces Messieurs toutes les explications qu'ils pourraient juger

convenables.

La seconde lettre est ainsi conçue :

« Rouen, le 2 janvier 1837.

« A MM. les membres du comité d'instruction primaire.

« Messieurs,

« Des renseignements m'avaient été demandés par un de mes amis sur

l'état de l'instruction primaire dans cette ville : ces renseignements lui ont

été transmis par moi dans une lettre qui n'était pas destinée à devenir

publique. Néanmoins, un passage de cette lettre a été lu à l'audience,

lors du procès intenté sur la plainte du comité d'instruction primaire.

Cette publicité donnée à ma lettre m'a profondément affligé, et je me suis

sévèrement enquis de l'exactitude des faits que j'y avais moi-même con-

signés ; j'ai été heureux d'apprendre que ces faits étaient complètement

faux, et que j'avais accueilli avec trop de précipitation des bruits qui n'é-

PARIS, 6 JANVIER.

—Aujourd'hui M. le garde-des-sceaux a présenté à la Cham-

bre des députés, 1^o un projet de loi sur l'organisation du Conseil-d'Etat ;

celui présenté l'année dernière avait été renvoyé à l'examen d'une

commission, à laquelle le temps a manqué pour faire son rapport. M.

le ministre le reproduit cette année, tel qu'il avait été déposé,

rien n'étant venu depuis changer les idées développées alors ;

2^o Un projet de loi sur la compétence et l'organisation judiciaires,

mais seulement en ce qui concerne la justice-de-paix. Différens

changemens ont été faits à ce projet présenté l'année dernière,

changemens opérés d'après les discussions qui ont eu lieu dans le sein

de la commission de la Chambre.

—Une servitude de jours peut-elle être acquise par prescription

sur un terrain dépendant de la dotation de la couronne ? (Non.)

La destination du père de famille est-elle opposable à la liste civile,

succédant au domaine de l'Etat, qui l'aurait établie ? (Non.)

Cette deuxième question, présentée seulement en appel, se trou-

vait virtuellement décidée négativement par le jugement du Tribunal

de première instance de Fontainebleau, qui, sur la première,

avait rejeté le moyen de prescription et les faits articulés à l'appui,

par le motif qu'il s'agissait d'un terrain faisant partie de la dotation

de la Couronne, dont les biens sont inaliénables et imprescriptibles.

Au nom de MM. Louvet et Fontaine, appelans de ce jugement,

M^e Liouville, après avoir combattu la disposition première, qui recon-

naissait dans les titres la preuve de la propriété du terrain dans les mains

du Domaine, soutenait que quant à la prescription, il n'en était pas des

servitudes comme de la propriété à l'égard des biens du

Domaine. Ces biens ont été déclarés inaliénables et

imprescriptibles pour le fond, afin de prémunir l'Etat contre la

facilité des princes à dépouiller la Couronne au profit des courti-

sans ; mais dans une servitude, où il n'y a abandon du fonds ni des

fruits, les mêmes considérations n'existent pas. A l'appui de cette

doctrine, l'avocat citait un arrêt de la Cour de Nancy, rendu sous

la présidence de M. Troplong, aujourd'hui conseiller à la Cour de

cassation ; puis il soutenait que l'Etat avait possédé en 1793, les

deux propriétés contiguës, et les ayant séparées en laissant à l'une

des vues droites sur l'autre, il y avait destination du père de famille,

résultant de l'article 694 du Code civil, et que cet état de choses

était opposable à la liste civile, qui est aux droits de l'Etat.

Dans l'intérêt de la liste civile, M^e Dupin a établi, en premier lieu,

qu'ainsi que l'avait décidé le jugement, la propriété du terrain

reclamée par MM. Louvet et Fontaine, n'était pas justifiée, et il a

rappelé que la loi de 1832, conforme en ce point à toutes celles

qui avaient précédé sur ce sujet depuis 1790, sur la constitution

de la liste civile, déclarait inaliénables et imprescriptibles, non

seulement les immeubles, mais encore les biens mobiliers.

La Cour, sur les conclusions conformes du ministère public, et par

arrêt du 6 janvier, a confirmé purement et simplement la sentence

des premiers juges.

— Une enseigne ne peut-elle être acquise que comme vieux bois et à

condition de ne pas s'en servir ? (Non.)

Telle était la bizarre question que le sieur Vacheron avait portée

devant la 3^{me} chambre de la Cour. Vacheron, entrepreneur de monu-

mens funèbres, avait pris pour enseigne les tombeaux de J. Delille

et du général Foy, qu'il avait fait représenter dans un superbe

tableau qui avait coûté, suivant lui, 800 fr. Quelle bonne fortune

pour un peintre d'enseignes !

Après sa faillite, Plessis, jardinier, s'était rendu acquéreur de la

maison de Vacheron et de l'enseigne qui avait été vendue à la

criée, non avec l'immeuble, mais comme objet mobilier, 14 f. 50 c.

Voilà donc Plessis propriétaire de la fameuse enseigne et qui en

décore sa nouvelle propriété.

Mais voici venir Vacheron, remis à la tête de ses affaires, et qui

prétend que Plessis ne peut se servir de son tableau comme enseigne ;

il fallait de deux choses l'une, ou que Plessis l'employât à tel

autre usage que bon lui semblerait, ou qu'il la lui revendit au prix

coûtant ; car une enseigne était, comme enseigne, une propriété

incessible et insaisissable ; c'était le talisman du marchand, et c'é-

tait sa ruine qu'un autre s'en servit.

Les premiers juges et après eux la Cour, après avoir entendu M^e

Trinité et Ternaux, n'ont point admis cette singulière prétention ;

ils ont pensé que, ayant acheté cette enseigne sans condition des

syndics Vacheron, Plessis pouvait s'en servir comme il l'entendait.

— A quel âge une fille est-elle CÉLIBATAIRE ? Cette singulière

question a été agitée ce matin devant la 2^e Chambre, à l'occasion d'un

testament ; voici dans quelles circonstances :

Le sieur Auguste-Etienne Richard est décédé laissant, à la date

du 26 octobre 1832, un testament dans lequel il avait réparti sa

fortune entre ses frères et leurs enfans ; on y remarque cette dis-

position :

« Je lègue à chacun des enfans de mon frère aîné 10,000 fr., qui leur

seront comptés le jour de leur mariage, pas avant.

» S'ils restent célibataires, ils n'auront pas droit aux sommes léguées,

si ce n'est les filles. »

Le sieur Alexandre Richard, tuteur de Marie-Félicité Collard,

l'une des légataires, pour une somme de 12,000 fr. aux conditions

ci-dessus énoncées, a cru devoir attendre qu'elle ait atteint l'âge

de 15 ans. Alors il a formé contre le sieur Séraphin Richard, légata-

ire universel de son frère, chargé de l'exécution des legs particu-

liers, une demande en paiement de ladite somme de 12,000 fr.

Cette demande a été soutenue ce matin devant la 2^e Chambre

par M^e Paillet, qui a établi que la condition imposée par le testa-

teur à ses neveux de se marier pour recevoir leurs legs (sans doute

en expiation du célibat qu'il avait gardé toute sa vie), n'avait point

été étendue aux nièces qui, au contraire, en étaient formellement

dispensées.

M^e Baroche, avocat du sieur Séraphin Richard, légataire uni-

versel, a essayé de trouver dans le testament une distinction entre

le terme et la condition. « Le terme, a-t-il dit, est commun à tous

les enfans : la condition seule n'est pas applicable aux filles. Or,

pour celles-ci, le terme est l'âge où elles peuvent se marier sans

consentement, c'est-à-dire 21 ans. »

M^e Paillet, dans une réplique spirituelle, combat la distinction

et le système de son adversaire. « M. Séraphin Richard, ajoute-t-il,

fixe aujourd'hui à 21 ans l'âge auquel il veut bien considérer ma

cliente comme célibataire, mais il n'a pas été toujours aussi géné-

reux. En effet, dans les écritures, on soutient d'abord qu'une fille

n'est célibataire qu'à 25 ans. On va même plus loin ; voici ce que

contient à cet égard la requête ; on y lit :

« Nous aurions pu demander si l'âge où la nature enlève irrévocable-

ment à une femme la faculté de devenir mère, n'était point avec la plus

grande certitude le point de départ du célibat, etc. »

« Ces tergiversations, dit M^e Paillet, prouvent assez la faiblesse

du système adverse. Mais il ne faut pas s'écarter des termes du tes-

tament ; il y a une condition pour les neveux, il n'y en a point

pour les mères ; donc celles-ci ont pu dès le jour du décès du tes-

tateur, réclamer le legs fait en leur faveur

Cette doctrine, appuyée par M. l'avocat du Roi de Charencey,

n'a point été entièrement confirmée par le Tribunal, dont le juge-

ment est ainsi conçu :

« Attendu que la condition imposée à ses neveux, par le sieur Richard

dans son testament, ne s'étend point à ses nièces ;

» Attendu que la distinction faite par le défendeur, pour fixer à vingt-

un ans l'âge auquel une fille peut être réputée célibataire, n'est pas dans

la loi ;

» Attendu qu'une fille est célibataire du jour où la loi lui permet de

contracter mariage, c'est-à-dire à quinze ans, et que la demoiselle Marie-

Félicité Collard a quinze ans révolus ;

» Condamne le sieur Séraphin Richard à payer au sieur Alexandre

Richard, audit nom, la somme de 12,000 fr., montant du legs fait à la

mineure Collard, avec les intérêts du jour de la demande, et le condam-

ne aux dépens. »

— L'action en dommages-intérêts, dirigée par un négociant chez

lequel un breveté a fait vainement une recherche d'objets contrefaits,

est-elle de la compétence du juge-de-paix, alors même qu'aucune

suite n'a été donnée par le breveté à sa tentative de saisie ? (Oui.)

Ainsi jugé par la 1^{re} chambre du Tribunal de la Seine, présidée

par M. Buchot, sur les plaidoiries de M^e Chapon Dabit et Bautier,

par interprétation des lois des 25 mai 1791 et 7 janvier 1792.

Le jugement est ainsi conçu :

« Attendu que de l'aveu de Bouillant les faits de visite domiciliaire et

de perquisition à raison desquels il demande des dommages-intérêts, se

rattachent à une dénonciation faite contre lui et qu'ils en sont même la

conséquence ; que cette dénonciation attribuée par Bouillant à Guibal et

Rattier, avait pour objet de le signaler comme contrefacteur des procédés

pour lesquels ils sont brevetés ;

» Attendu que la connaissance des actions des inventeurs contre les

contrefacteurs est attribuée aux juges-de-paix par la loi du 25 mai 1791 ;

qu'on doit considérer comme corrélatives à ces actions les dispositions de

la loi du 7 janvier même année, sur les dommages-intérêts dus par les

inventeurs brevetés dont les dénonciations ne sont pas fondées ; que le

Tribunal n'est donc point compétent sur la demande de Bouillant ; qu'il

est d'ailleurs évident que le Tribunal ne pourrait apprécier la défense de

Rattier et Guibal s'ils persistaient à signaler Bouillant comme contrefac-

teur ;

» Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent. »

— Aujourd'hui est venu se terminer à l'audience de la 8^e cham-

bre la dernière contestation relative au déplorable accident par

suite duquel M. Collet Delamarre avait eu la cuisse fracturée par

une diligence. Après avoir obtenu une réparation pécuniaire s'éle-

vant à 25,000 fr., M. Delamarre contestait aujourd'hui à M. Le-

févre, médecin de Poissy, et qui l'a soigné lors de cet accident, le

chiffre du mémoire de ce docteur, s'élevant à 1,350 fr. M^e Chaix-

d'Est-Ange soutenait que les offres de 600 fr. faites par son client

étaient suffisantes, M^e Coffinières prétendait que le mémoire n'avait

rien d'exagéré, et le Tribunal, prenant un terme moyen, a

condamné M. Delamarre à payer la somme de 900 fr., avec inté-

rêts et dépens.

— M. Ridou, directeur de la prison du dépôt à la Préfecture de

police, est décédé aujourd'hui, à l'âge de 40 ans, à la suite d'une

longue maladie de poitrine.

— On annonce qu'on a retrouvé avant-hier, au port Marly, le

corps d'un hussard dont la disparition singulière avait mis en

émoi dernièrement la ville de Versailles. Il était, nous dit-on, ren-

fermé dans un sac et coupé par morceaux, ce qui exclut toute idée

de suicide.

Nos lecteurs ont peut-être perdu de vue cette aventure assez

étrange, que nous rappellerons en peu de mots. Le hussard en

question se promenant près de la pièce d'eau des Suisses, avait

été saisi par deux hommes qui l'y précipitèrent ; il parvint à s'en

retirer ; mais saisi de nouveau par ces deux individus, il plongea,

et ne rejoignant la rive que lorsqu'ils se furent éloignés.

Rentré au quartier, dans un assez piteux état, il conta son aven-

ture, et déclara qu'il n'avait pu reconnaître les deux hommes. Le

lendemain, deux habitans de la ville vinrent l'inviter à déjeuner ;

il pria un camarade d'achever ce qu'il avait à faire et se rendit à

l'invitation, disant à son camarade de venir le joindre. Celui-ci

se rendit en effet dans la maison où il croyait le trouver, mais il

fut déclaré qu'on ne l'avait pas vu. L'homme qui avait fait l'invita-

tion, et qui est un brasseur de Versailles, et son ami, qui exer-

ce la profession de charcutier, furent mis en état d'arrestation.

Mais les indices ne furent pas jugés suffisans, et ils furent relâ-

chés. On disait alors, et ce fut peut-être une des causes qui con-

tribuèrent à diriger les soupçons sur eux, que le hussard s'était

fait aimer de la fille du brasseur, à la

entraîne beaucoup d'abus, a du moins l'avantage d'alléger le gouvernement de cette armée de commis qui, dans nos pays de civilisation, dévorent la moitié des ressources publiques sous prétexte d'en économiser un quart.

La procédure suivie devant les Tribunaux musulmans est fort simple. Les jugemens sont interlocutoires. Quand les parties ne plaident pas en personnes, il est expressément défendu à leurs fondés de pouvoirs de se mettre en frais d'éloquence. Les décisions des savans imams flétrissent le ministère des avocats qu'elles appellent des hommes pétris de ruses, d'artifices et de sophismes, que toute société doit bannir de son sein à l'égal des empyriques et des magiciens. Quand les raisons sont de part et d'autre alléguées on vient aux preuves par les témoins et le serment. D'après l'opinion du khalife Omar la preuve testimoniale est regardée comme plus religieuse et plus concluante que le serment. Le juge doit exiger l'assertion de deux témoins reconnus pour honnêtes et vertueux, lesquels interrogés séparément en présence de la partie adverse affirmeront que tel acte, tel fait s'est passé en leur présence. La moindre divergence dans les déclarations infirme ce moyen.

Nous avons dit que les jugemens sont sans appel et par conséquent immédiatement exécutoires. Pourtant si l'arrêt se trouvait contraire à l'esprit de la loi, le plaideur pourrait reproduire sa cause devant l'un des *cazi-askers* sous une forme différente. Lorsqu'il y a de la vie d'un homme, le pacha qui gouverne la province ou tout autre dépositaire de la force publique, peut modifier la peine. La célèbre hérésie de *Cabiz-Efendi*, sous le règne de sultan Sélim I^{er}, nous montre l'exemple d'une seconde procédure entamée après cassation d'un arrêt. Il ne s'agissait pas pourtant du jugement d'un simple *naïb*, mais bien d'une affaire conduite par les deux principaux magistrats de l'empire. Dans cette circonstance ce fut un décret du sultan lui-même, du chef spirituel et temporel des Osmanlis, qui intervint.

Cabiz-Efendi, l'un des plus érudits oulémas de son temps, s'était avisé de soutenir publiquement, qu'il estimait Jésus-Christ supérieur à Mahomet, et que l'Évangile pouvait bien être un plus beau traité de morale que le Koran. Pour ce fait il fut arrêté, cité au divan du sérail, et les deux *cazi-askers* de Roumélie et d'Anatolie se mirent en devoir de le confondre en présence du grand-visir. Par malheur leur science n'égalait pas celle de l'accusé. La faveur les avait seuls élevés aux postes éminens qu'ils occupaient. Ils ne purent réfuter les innombrables citations extraites des livres saints, par l'hérésarque, lequel en arguait en faveur de sa doctrine, contrairement à tous les dogmes reçus. Les *cazi-askers*, incapables de réfuter leur adversaire, le chargèrent d'injures et d'imprécations, et le condamnèrent à la peine de mort, sans motif d'avantage leur jugement. Cette conduite fit scandale parmi les oulémas. Le sultan décida que l'affaire serait instruite à nouveau, et poursuivie par le mouphti et le juge de Constantinople (*Istamboul-Cadissi*). *Cabiz-Efendi* soutint sa thèse avec la même ardeur et le même talent; mais ses nouveaux juges réfutèrent article par article sa doctrine hérétique, et opposèrent des citations à ses citations. Après l'avoir convaincu de son crime et de ses erreurs, ils lui offrirent de rentrer dans le sein de l'islamisme, en renouant sa profession de foi; ce qu'il refusa. Il fut donc condamné et exécuté sur l'heure même en plein divan.

Hâtons-nous d'ajouter que ces cas de révision solennelle sont fort rares; tel est le respect des Musulmans pour les décisions des magistrats, qu'eussent-elles injustes, ils s'y résigneraient sans murmures, en vertu de cet axiome qui peint toute leur manière de voir à cet égard: *Un doigt abattu par le sabre de la justice ne cause aucune douleur*. S'il était prouvé cependant qu'un juge a rendu sciemment un arrêt inique, évidemment contraire aux dispositions invariables de la loi, non seulement le dépositaire de la force publique aurait le droit d'annuler la procédure, mais le juge prévaricateur devrait être dégradé et condamné à des dommages-intérêts. La dégradation n'est toutefois indispensable que si le jugement avait été rendu en matière criminelle et qu'il eût reçu son exécution.

Nous avons vu plus haut que le témoignage judiciaire (*schéhâdet*) est, de l'aveu du khalife Omar, la plus sainte et la première des preuves aux yeux de la loi. L'affirmation de deux témoins l'emporte même sur les preuves écrites; voilà pourquoi le commerce avec les musulmans se fait rarement au moyen de billets souscrits. Une déclaration de témoins annulerait les pièces dans la main du créancier. Il est vrai que Mahomet a dit quelque part: « Rendez témoignage à la vérité, mais seulement alors que le fait est à vos yeux aussi clair que le soleil. » Cela n'empêche pas que le métier de faux témoin ne soit excessivement répandu et cultivé dans les états musulmans. On trouve dans chaque ville des misérables qui ne se font pas scrupule de déposer à toute heure et pour tout venant, sous la condition d'un salaire. Les Tribunaux sont souvent saisis de délits de ce genre qui offrent un vaste champ à la sagacité des juges. Pour mieux faire comprendre à nos lecteurs les singuliers abus qui résultent parfois de ce *schéhâdet*, nous ra-

conterons aussi brièvement que possible les détails d'un procès tout récent qui fut jugé, en août 1836, par le cadi de Brousse (Turquie d'Asie).

Un vieux négociant d'Alep nommé Hadji-Méhémét, après avoir terminé quelques affaires à Constantinople, tomba dangereusement malade dans cette dernière ville. Les médecins lui conseillèrent d'aller prendre les eaux thermales du mont Olympe avant de retourner dans sa patrie. A cet effet, il se rendit à Brousse qu'il se sentit capable de supporter ce petit voyage. Les célèbres eaux thermales de l'ancienne capitale de la Bythinie produisirent un si merveilleux effet sur la santé du vieillard qu'il résolut d'écouler dans ce pays les jours que Dieu lui laisserait encore. Il acheta donc une maison pour sa femme et pour lui; il meubla cette maison de son mieux et prit à gages des serviteurs. Les nouveaux venus se firent bientôt connaître dans la ville par les nombreuses aumônes qu'ils distribuaient aux pauvres, autant que par leur assiduité et leur zèle à remplir leurs devoirs de religion. Les hommes vantaient la profonde instruction, le caractère égal et doux de Hadji-Méhémét; les femmes parlaient avec enthousiasme de l'esprit et de la beauté de Hafza. La différence d'âge qui existait entre eux, puisque le mari comptait soixante ans révolus et que la femme en avait dix-huit à peine, n'empêchait pas, assure-t-on, qu'ils ne s'aimassent tendrement.

Ils habitaient Brousse depuis six mois environ, lorsqu'une femme voilée vint trouver le cadi à qui elle demanda de vouloir bien l'entendre en particulier. Quand cette femme se trouva seule avec le magistrat dans la salle d'audience. « Je suis Hafza, lui dit-elle, en fondant en larmes, la femme de Hadji-Méhémét, le marchand Syrien, nouvellement établi dans cette ville. Je viens réclamer de vous justice et protection. »

Le cadi la rassura de son mieux et lui promit toute l'assistance dont il était capable, en l'invitant à lui conter le sujet de son chagrin. Le belle Arabe déposa que depuis un mois elle ne pouvait mettre le pied hors de sa maison, pour aller au bain ou à la promenade, sans être accostée par un homme qui la poursuivait de ses instances et de ses déclarations d'amour. En femme honnête et bien élevée, elle avait feint de ne pas prendre garde à ses assiduités; mais enfin la persécution était devenue tellement intolérable, que Hafza se retourna brusquement vers l'important, lui avait fait honte de sa faute et que les passans, ameutés contre l'auteur d'un tel scandale, s'étaient mis à le poursuivre en le chargeant d'invectives et de médisances. L'homme, en fuyant, avait dit tout bas à la dame: « Vous vous repentirez de cette insulte! »

Hafza pria le juge de vouloir bien faire d'amicales remontrances à cet homme dont elle avait appris le nom par l'un des spectateurs de cette cruelle scène. Le cadi congédia la plaignante, lui promit de terminer la chose sans scandale, rentra chez lui pour s'occuper de la citation à envoyer au délinquant. Son calme n'avait pas encore tracé les premières lettres de l'acte judiciaire qu'il vit entrer l'inculpé lui-même, lequel, à son tour, fondit en larmes se jeta à ses pieds et lui demanda justice et protection comme Hafza venait de le faire. Le magistrat pressa Suleyman-Oglou de s'expliquer. Il déposa dans les termes qui suivent: « Des affaires de famille, une succession à régler avec quelques parens, m'avaient appelé, il y a deux ans, à Damas. Le hasard me fit apercevoir un jour derrière un bouquet de palmiers une jeune fille endormie, dont le voile détaché, par le vent sans doute, laissait exposé au contact de l'air un visage rayonnant de grâce et de noblesse. Je la contemplai long-temps, puis je rattachai son voile de peur que le soleil, qui tournait déjà, n'endommageât la fraîcheur de son teint. Elle se réveilla et, sans se troubler, elle me remercia de ma peine, puis elle me quitta après m'avoir donné pourtant un rendez-vous pour le lendemain, au même lieu. Ce rendez-vous auquel je ne manquai pas de me trouver, fut suivi de plusieurs autres qui amenèrent une liaison intime entre la jeune fille et moi. L'amour que nous ressentions l'un pour l'autre nous inspira l'idée de le rendre plus durable en le fixant par un mariage légal en bonne forme. Nous allâmes chez le juge du lieu. Comme ma femme et moi nous étions sans parens (de son côté, elle me l'assura du moins), notre union fut bientôt conclue. Hélas! le jour qui suivit celui de notre mariage, ma femme disparut tout à coup sans qu'on sache jamais pu savoir ce qu'elle était devenue. Jugez de mon étonnement, lorsqu'après l'avoir pleurée pendant deux ans, je retrouve enfin ici, à Brousse, ma femme idolâtrée, mon Hafza que les maléfices de quelque sorcier m'avaient sans doute ravie. En conséquence de la déclaration que je fais, veuillez, seigneur cadi, assigner Hafza à comparaître devant votre Tribunal à cette fin qu'elle ait à rompre au plus vite le second mariage, illégal, qu'on l'accuse d'avoir contracté depuis sa disparition. J'ai avec moi deux témoins qui certifieront que Hafza est ma femme légitime. »

En vertu de cette singulière déclaration, les parties et les témoins furent assignés devant le Tribunal du cadi. Le vénérable Hadji-Méhémét exposa qu'il n'avait pas quitté

Hafza depuis son enfance; que ni lui ni sa femme ne s'étaient éloignés un seul jour des minarets de leur ville natale, si ce n'est pour leur grand voyage de Constantinople, et que jamais, ni l'un ni l'autre, ils n'avaient mis le pied dans la ville de Damas; que le demandeur en prétextant un mariage antérieur au sien, se rendait coupable d'un mensonge à la face de Dieu et des hommes, et qu'il l'engageait à réfléchir à la honte inévitable qui devait résulter pour lui de son infâme action. La jeune femme par ses sanglots et ses exclamations confirma les paroles de son mari.

Suleyman-Oglou prit la parole à son tour. Il déclara qu'il ne pouvait attribuer la bizarre conduite de sa femme qu'aux enchanteremens infernaux du vieillard Alépin, à moins que l'espoir d'hériter bientôt de l'immense fortune de Hadji-Méhémét, ne lui eût inspiré le projet coupable réalisé par elle avec tant d'audace. Il admit la validité de leur déposition. Chacun de ces deux hommes déclara donc qu'il avait assisté à la célébration du mariage entre Hafza et Suleyman-Oglou, célébration qui s'était faite, assurément, par le ministère du cadi de la ville de Damas. Ils tombèrent absolument d'accord sur le jour et l'heure de cette célébration, et jusque sur les moindres détails du costume que portaient à ce moment les nouveaux époux.

Hafza poussa un douloureux gémissement en entendant cette déposition. Hadji-Méhémét baissa tristement la tête. Suleyman-Oglou se prit à décrire minutieusement les traits du visage de la jeune femme, lesquels étaient pourtant cachés sous la mousseline de son voile. Il conjura le cadi de vouloir bien vérifier par lui-même ce qu'il avançait. Par ordre du magistrat, Hafza souleva son voile, et le portrait tracé par Suleyman se retrouva tout entier. C'était plus qu'il n'en fallait pour donner gain de cause au demandeur, qui insista de plus belle pour que l'arrêt fût immédiatement prononcé. Ce cas de double mariage est prévu par la jurisprudence musulmane. Elle décide que le premier mari est alors en droit de reprendre sa femme. Cette loi doit son existence à l'imam Hanifé lui-même, qui pour le cas possible où une femme scrupuleuse serait fausement adjugée à un prétendu premier mari, répond en lui rappelant cette parole d'Al: « Allez en paix, femme! » La déposition juridique de ces deux témoins vous a légitimement unie à cet homme. »

Chacun des assistans attendait avec impatience le résultat de ce curieux procès. Le cadi, homme profondément versé dans l'étude des lois écrites, et plus savant encore à lire dans l'âme des coupables, demeura quelques minutes immobile et comme absorbé dans ses réflexions; il leva enfin les yeux sur l'auditoire, et il ordonna aux parties de se rendre le lendemain à pareille heure, à son Tribunal, pour entendre le prononcé de l'arrêt.

La foule sortit de l'audience; Hadji-Méhémét et Hafza furent seuls retenus par ordre du cadi. Le lendemain l'affluence était grande, comme on peut le croire; Suleyman-Oglou et les témoins rayonnaient de joie. Le juge commença par rappeler aux témoins qu'ils pouvaient se retracer avant l'arrêt, et annuler ainsi, sans danger pour eux, la procédure; ils persistèrent dans leurs dépositions.

Le juge leur lut ensuite le texte de la loi qui condamne les faux témoins (*schahidzour*) à être notés d'infamie, à recevoir quarante coups de fouet sur le dos et le visage, par la main du bourreau; à être promenés publiquement dans la ville, montés à rebours sur un âne, et tenant la queue de l'animal; enfin, à payer des dommages-intérêts à la partie fausement offensée. Les témoins ne tinrent compte de l'avis et persistèrent plus formellement encore.

Alors le cadi se tourna vers le demandeur: « Persistez-vous aussi à soutenir que vous avez légalement célébré et consommé votre mariage avec cette femme? Songez à ce que vous allez répondre. » Suleyman-Oglou n'hésita pas à répéter son affirmation. « Je déclare donc, dit le cadi, que votre allégation est fautive, et que ces deux hommes ont porté faux témoignage, car Hafza est la fille et non l'épouse de Hadji-Méhémét, et l'expertise légale de deux matrones a prouvé ce matin que ladite Hafza, fille de Hadji-Méhémét, n'a jamais cessé d'être vierge. »

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.
(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte sous signatures privées, double, en date à Paris du 24 décembre 1836, enregistré, fait entre M. Joseph-Marie BERNARD, marchand de soie, et dame Marguerite CHAPUIS, son épouse, demeurant à Paris, rue St-Denis, 248, d'une part, et M. Jacques-Etienne-Suzanne Adolphe MOLIERE, bottier-cordonnier, demeurant à Paris, rue Aubry-le-Boucher, 24, d'autre part; il a été formé une société en nom collectif entre les susnommés, pour la fabrication des bottes, souliers et chaussons; sa durée a été fixée à quinze années, qui ont commencé le 1^{er} janvier 1837; la raison sociale est BERNARD-CHAPUIS et MOLIERE. M. Bernard-Chapuis a seul la signature; elle ne doit être employée que pour les affaires de la société. M. Molierie a apporté à la société son industrie seulement; M. et M^{me} Bernard-Chapuis doivent verser 25,000 fr. pour leur mise de fonds.
BERNARD-CHAPUIS et MOLIERE.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris le 3 janvier 1837, enregistré à Paris le 5 du même mois, par M. Frestier, qui a reçu 7 fr. 70 c. Entre M. Paul DELAUNAY, négociant demeurant à Paris, rue du Chaume, au Marais, n. 17. Et M. Pierre-Paul LIEUVAIN, commis-voyageur, demeurant également à Paris, rue Molé, 8; A été extrait ce qui suit: Il a été formé entre les parties une société en nom collectif pour l'exploitation d'une maison de commerce, fabrique de casquettes, fournitures de chapellerie et articles de Paris. Cette société qui commence le 5 janvier 1837, est contractée pour sept années, à moins qu'il ne convienne à l'un des associés de se retirer avant l'expiration de ce délai.

Le siège de la société sera à Paris, rue du Chaume, 17. La raison sociale sera DELAUNAY et LIEUVAIN, et sa signature en appartiendra aux deux associés, qui ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société; néanmoins les effets de commerce et engagements ne valront contre la société qu'autant qu'ils seront signés Delaunay et Lieuvain. Le fonds social sera de 40,000 fr., qui seront fournis par moitié par chacun des associés, soit en marchandises, outils ou espèces. Pour extrait: DEQUEVAUVILLIERS.

D'un acte sous seing privé en date du 3 janvier 1837, enregistré à Paris, par Frestier qui a reçu les droits, il appert: que MM. Louis-Alphonse-Nicolas LEAUTE, et Julien-Prospère LEAUTE, négocians, demeurant tous deux, rue Neuve-Bourg-l'Abbé, 10, à Paris, ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison LEAUTE frères, pour le commerce de merceries; que cette société est formée pour cinq années, qui ont commencé à courir du 1^{er} janvier 1837 et qui expireront au 1^{er} janvier 1842; que le siège de ladite société, formée par continuation de la société verbale qui existait précédemment entre les parties, sera maintenu rue Neuve-Bourg-l'Abbé, 10; et qu'enfin les deux associés auront la gestion et la signature sociale, mais à la charge de n'en user que pour les affaires de la société, à peine de nullité de l'engagement et de tous dommages et intérêts. Pour extrait conforme. LEGENDRE.

ANNONCES JUDICIAIRES.
ÉTUDE DE M^{re} ARCHAMBAULT-GUYOT, Avoué.
Vente en trois lots, qui ne pourront être réunis. — Adjudication préparatoire le 18 jan-

vier 1837. — Adjudication définitive pour les 1^{er} et 2^e lots, le 5 février 1837. — En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, local et issue de l'audience de la première chambre dudit Tribunal, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée. — 1^{er} lot. MAISON de produit, avec circonstances et dépendances, sise à St-Germain-en-Laye, rue de Pologne, 55, sur la place du Marché, et rue Jolot, 1 et 2; contenance totale, environ 470 mètres carrés. Mise à prix, 25,000 fr. — 2^e lot. MAISON bourgeoise, avec cour, jardin et dépendances, sise à Saint-Germain-en-Laye, rue de la Grande-Fontaine, 22; elle est ornée de plusieurs glaces; contenance totale, environ 1,200 mètres. Mise à prix, 13,000 fr. — 3^e lot. Jolie MAISON de campagne, ornée de glaces, avec cour, jardin d'agrément et dépendances, sise au Bas-Meudon, sur la route de Vaugirard à Sèvres; contenance totale, environ 27 ares 34 centiares. Mise à prix, 20,000 fr. — S'adresser, pour les renseignements, à Paris, à M^{re} Archambault-Guyot, avoué poursuivant, rue de la Monnaie, 10; à St-Germain-en-Laye, à M. Equer, rue St-Pierre, 31; et au Bas-Meudon, à M. Boucher, jardinier, habitant la maison.

Vente d'immeuble dotal. Adjudication préparatoire le 1^{er} février 1837; adjudication définitive le 22 février 1837; en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, local et issue de l'audience de la première chambre dudit Tribunal, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée; d'une MAISON et dépendances, avec jolies caves, sise à Paris, rue Geoffroy-Langevin, 32. Mise à prix, 18,000 fr. — S'adresser, pour les renseignements, à M^{re} Archambault-Guyot, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 10. Adjudication définitive, le 25 janvier 1837, aux criées de la Seine, d'une MAISON, à Paris, rue Traversière-Saint-Antoine, 9 Bis. Produit

annuel, environ 4,000 fr.; mise à prix, 28,000 fr. S'adresser à M^{re} Auquin, avoué, rue de Cléry, 25; à M^{re} Moreau, avoué, place Royale, 21.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
Sur la place de la commune de Neuilly. Le dimanche 8 janvier 1837, à midi. Consistant en garniture de feu, batterie de cuisine, faïence, poterie, et autres obj. Au pt. Sur la place publique de la Villette. Consistant en table, secrétaire, commode et table de nuit en acajou, et autres obj. Au pt.

AVIS DIVERS.
COMPAGNIE DES TROIS CANAUX. L'assemblée générale des Actionnaires de la compagnie est convoquée pour le mardi 24 janvier 1837, à trois heures précises, rue St-Fiacre, 20. Ceux qui desiront en faire partie sont invités à déposer leurs titres au caissier de la compagnie, contre récépissé, avant le 22.

TRIBUNAL DE COMMERCE.
ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du samedi 7 janvier. Heures. Lefaucheux, md tailleur, syndicat. 12 CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Janvier. Heures. Darly, md épicier, le 9 1 Delil, md de couleurs, le 10 2 Delamont et Co, fabricans de 13 10 clets d'épingles, le 11 10 Calleteau, md épicier, le 11 12 Bonneau, md miroitier, le 11 11

Hanneton, md de nouveautés, le 13 12 Laurence Asselin, fabricant de chapeaux, le 14 10

PRODUCTIONS DE TITRES.
Delacou fils, marchand forain, à Paris, rue Montmartre, 24. — Chez M. Richomme, rue Montmartre, 84.

DÉCÈS DU 4 JANVIER.
M. Dupont, r. Monsigny, 9. — M. Lancelotti, r. Faubourg-Montmartre, 31. — M. Pelletier, r. Bleue, 19. — M^{le} Jean, r. de la Chaussée-d'Antin, 30. — M. Marier, cour des Petites-Ecuries, 16. — M. Chamberland, mineur, r. des Filles-du-Calvaire, 27. — M. Jubault, r. des Filles-du-Calvaire, 27. — M. Gosselin, r. du Faubourg-Saint-Antoine, 177. — M^{me} V. Vieillard, r. Plumet, 14. — M. Vigla, r. du Vieillard-Colombier, 29. — M. Gysin, r. du Grand-Hurler, 6.

BOURSE DU 6 JANVIER.

A TERME	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas.	diff.
3 ^e o comptant...	108 90	109 10	108 90	100 15
— Fin courant...	109 35	109 30	109 50	60 75
3 ^e o comptant...	79 60	79 70	79 70	70 75
— Fin courant...	79 80	79 80	79 80	25 85
R. de Napl. comp. 1837	98 25	98 40	98 25	60 98
— Fin courant...	98 65	98 75	98 65	101
Bons du Trés...	—	—	—	101 1/2
Act. de la Banq. 2360	—	—	—	diff. 2 1/2
Obi. de la Ville. 1168 25	—	—	—	diff. 9 1/2
4 Canaux...	1210	—	—	pas. 6 1/2
Caisse hypoth...	790	—	—	Empr. belge... 102 3/4